

Séance du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	09
- Votants	09
- Absent(s) excusé(s)	00
- Absent(s)	02
- Pouvoir	00
DATE CONVOCATION	16.01.2023

De la commune de : **VERRIERES EN FOREZ**
Séance du : **26 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-six du mois de janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé PEYRONNET, Maire.

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
BERAUD Emilie	X			PLANCHENAUT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
KLEIN Kévin	X			POMMIER Lucas		X		VIALLE Sandrine	X		
MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric			X				

* **Secrétaire séance** : Daniel Planchenault

* **Secrétaire auxiliaire** : Elodie Crepet

* **Pouvoir(s)** :

- Approbation du PV du précédent conseil,

Délibérations :

- Desserte forestière du Bouchat,
- Modification du tableau RIFSEEP
- Transfert propriété commune -> Région terrain lycée,
- Convention COPERNIC,
- Convention retraite CNRACL (CDG),
- Convention LFA – Mise à disposition de la salle du Fournil – RAM itinérant,
- Annulation délibération taxe d'aménagement (LFA),
- Sollicitation fonds d'investissement LFA,
- Convention CTG (LFA).

Questions diverses

La séance du 24 novembre 2022 est approuvée

DEL.N°1-26/01/2023 – DESSERTE FORESTIERE DU BOUCHAT

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la route forestière et la piste forestière situées sur les communes de Verrières en Forez et Bard ne permettent pas l'exploitation optimale de la ressource forestière sur l'ensemble du massif du fait de leurs états de délabrement, qu'il n'y a pas de place de dépôt de bois et que l'accès aux camions grumiers est difficile. Enfin, le volume de bois s'annonce important à mobiliser prochainement.

Il y a donc lieu, en concertation avec la commune de Bard et le Centre National de la Propriété Forestière, d'envisager des améliorations à ce site.

Monsieur le Maire interpelle le conseil municipal afin d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- Qui est porteur de ce projet ? La commune de Bard ?
- Qui traite l'administratif ? Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière)
- Quelle participation de la commune de Verrières en Forez ? 50% ? hors dépôt ?

- Une participation des propriétaires limitrophes ?
- Concernant le dépôt, acquisition ou convention avec le propriétaire du terrain ?

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que Bard est le porteur de projet,
- Que l'animation opérationnelle du projet est prise en charge par le Centre National de la Propriété Forestière, (contact des propriétaires, montage des dossiers de subvention, expertise technique, contact avec la MOE, assistance MOA)
- Que la commune de Verrières en Forez participe au projet à hauteur de 50%, hors coût d'achat éventuel du dépôt,
- De ne pas faire participer financièrement les propriétaires limitrophes,
- De faire en sorte d'acquiescer le foncier du dépôt, si le propriétaire est d'accord.

DEL.N°2-26/01/2023 – MODIFICATION DU TABLEAU RIFSEEP

Monsieur le Maire laisse la parole à Kévin Klein.

Ce dernier explique aux membres du conseil municipal que la délibération prise le 24 novembre 2022 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel doit faire apparaître un montant nul dans les tableaux prévoyant les plafonds de l'IFSE et du CIA.

Les tableaux doivent ainsi être présentés :

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	0 €
A2	0 €
A3	0 €
A4	0 €
Catégorie B	
B1	0 €
B2	0 €
B3	0 €
Catégorie C	
C1	3000 €
C2	2000 €

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	0 €
A2	0 €
A3	0 €
A4	0 €
Catégorie B	
B1	0 €
B2	0 €

B3	0 €
Catégorie C	
C1	700 €
C2	600 €

Après en avoir délibéré à 8 voix pour et une contre, le conseil municipal autorise la modification des tableaux IFSE et CIA.

DEL.N°3-26/01/2023 – TRANSFERT PROPRIETE COMMUNE -> REGION TERRAIN LYCEE

La commune de Verrières en Forez est à ce jour propriétaire d'une partie de l'emprise foncière sur laquelle a été construit le lycée professionnel du Haut-Forez, situé rue du lycée.

Le législateur a souhaité parachever la décentralisation engagée en 1983 en transférant la propriété du patrimoine immobilier des établissements scolaires du second degré afin de clarifier les conditions d'exercice de la compétence par la collectivité intéressée. A ce titre, au cours de ces dernières années, des travaux importants de rénovation et d'extension du lycée professionnel du Haut-Forez ont été réalisés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

L'article L214-7 du Code de l'éducation permet le transfert en pleine propriété à la Région et à titre gratuit de l'emprise foncière sur laquelle se trouvent des constructions affectées à un lycée. Ce transfert est de droit lorsque la Région a assuré la construction, la reconstruction ou l'extension d'un lycée.

Les deux collectivités étant favorables à ces différents transferts, cet acte permettra de procéder à la régularisation de la situation foncière.

La commune de Verrières en Forez cède donc à titre gratuit à la Région Auvergne Rhône-Alpes l'emprise correspondant à l'assiette foncière du lycée professionnel du Haut-Forez, constituée des parcelles AH256, AH 253, AH 93, AH 94, AH 252, AH 340 et AH 240 d'une surface de 11 760 m².

Il est ici précisé que s'agissant d'un transfert de propriété imposé par la loi et à titre gratuit, l'évaluation domaniale n'est pas une condition préalable à l'approbation de la cession.

Il est précisé que la parcelle cadastrée AH 341, suite à la division parcellaire du 12 septembre 2022, reste la propriété de la commune de Verrières en Forez et qu'un document d'arpentage a été établi.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité décide :

- D'accepter la cession à titre gratuit par la commune de Verrières en Forez à la Région Auvergne Rhône-Alpes des parcelles AH256, AH 253, AH 93, AH 94, AH 252, AH 340 et AH 240 d'une surface de 11 760 m² correspondant à l'assiette foncière du lycée professionnel du Haut-Forez, après détachement de la parcelle cadastrée AH 341 à vocation communale conservée par la commune de Verrières en Forez, comme figurant sur le plan annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants aux frais de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- De faire application de l'article 1042 du Code général des impôts ;

DEL.N°4-26/01/2023 – CONVENTION COPERNIC

- Considérant que la bibliothèque fait partie du réseau médiathèques-ludothèques Loire Forez ;
- Considérant qu'il y a lieu de signer une convention qui lie la municipalité à Loire Forez agglomération relative au fonctionnement de la bibliothèque au sein du réseau, aujourd'hui nommé Copernic ;
- Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette présente convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la convention
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention

Le Maire rappelle :

que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

que le Centre de gestion a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services

60 €

■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

DEL.N°6-26/01/2023 – CONVENTION LFA – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU FOURNIL – RAM ITINERANT

Monsieur le maire laisse la parole à Kévin Klein qui indique que dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, Loire Forez Agglomération gère la compétence des relais petite enfance. L'objectif est de créer un environnement favorable aux conditions et à l'accueil de l'enfant chez les assistantes maternelles et de permettre aux petites communes de disposer du service Relais Petite Enfance au plus près des lieux d'habitation.

De ce fait, il est proposé à Loire-Forez Agglomération de mettre à disposition la salle du fournil pour permettre l'accueil des assistantes maternelles et des enfants dans le cadre des missions des relais petite enfance.

Ces rencontres auront lieu tous les premiers vendredis de chaque mois, à compter du 3 février 2023, pour toute l'année de 9h00 à 12h30.

La mise à disposition de la salle est à titre gratuit.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent cette convention et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

DEL.N°7-26/01/2023 – ANNULATION DELIBERATION TAXE D'AMENAGEMENT LFA

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par une délibération en date du 24 novembre 2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les

communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez agglomération selon les principes suivants :

- Taux de reversement des communes au profit de LFA à hauteur de 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75% du produit de TA perçu)
- Affectation du produit de TA reversé à LFA :
 - o 60% pour financer le développement économique (aménagement de zones communautaires)
 - o 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes – bonus pour les projets pluricommunaux).

Or, la loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement.

L'article 15 de cette loi (n°2022-1499) précise ainsi que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes « demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. ».

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1er décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023.

A défaut de délibérations concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes. Au niveau de LFa, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives.

La conférence des maires du 3 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxe d'aménagement et de confier au comité de pilotage « pacte de solidarité » et au groupe de travail dédié à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération du 24 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération du 24 novembre 2022 relative à la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

DEL.N°8-26/01/2023 – SOLLICITATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LFA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026,

Considérant que la commune de Verrières-en-Forez souhaite construire une école, sa cantine, des sanitaires publics et, dans le même bâtiment, une salle inter associative et un local pour les employés communaux et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe de 3 millions d'euros mise en

place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Sollicite un fonds de concours à Loire Forez agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2 et enveloppe n°3) en vue de participer au financement de la construction de l'école, de sa cantine, des sanitaires publics, de la salle inter-associative et du local communal, à hauteur de 13 735 € maximum au titre de l'enveloppe n°2 et de 78 884 € au titre de l'enveloppe n°3 soit un total de 92 619 €.

Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DEL.N°9-26/01/2023 – CONVENTION CTG (LFA)

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) », La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

- Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes
Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie
Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après en avoir délibéré à 7 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal, autorise, M. le maire à :

- signer la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres
- signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Recensement de la population : Le travail s'effectue correctement, selon un bon rythme. Une relance sera faite dans l'écho et Illiwap.
- Sponsors du bulletin municipal : Quelques relances à faire
- Projet éolien :
 - Contact avec Abo Wind pour visiter le site de Gumières le 21 février à 17h00
 - Permanence d'Eurowatt le 9 février de 16h00 à 20h30 à la salle d'animation
 - Permanence de Zéro éol 42 le 23 février de 15h00 à 19h00 à la salle d'animation
 - Le 7 février à 17h00 : Rendez-vous avec EDF Energies pour l'avancée du projet et la visite à Valsonne
- Eclairage du stade : inauguration le 10 mars à 19h00 : Penser à inviter Mme Thivant, présidente du SIEL.

QUESTIONS DIVERSES

AUDIN-VERNET Françoise :

Appel d'offre lancé le 13 janvier

Validation en conseil municipal le 21 mars à 20h30 pour notification aux entreprises retenues

BERAUD Emilie :

Déchets du cimetière : comment les trier ?

KLEIN Kévin :

Démontage du chalet dans la cour de l'école : la 1^{ère} semaine des vacances de février, besoin de bénévoles, début le 16.02 à 8h30

MALHIERE Thierry :

Réunion déchets

Appartements tous loués

PLANCHENAU Daniel

POMMIER Lucas :

PRADINES Cédric

ROBERT Clément

RUIZ Joël

VIALLE Sandrine

L'ordre du jour épuisé, le conseil lève sa séance à : 23 h 00 Signatures :			
AUDIN-VERNET Françoise		PLANCHENAULT Daniel	représenté par H. PEYRONNET
BERAUD Emilie		POMMIER Lucas	Absent
KLEIN Kévin		PRADINES Cédric	
MALHIERE Thierry		ROBERT Clément	
PEYRONNET Hervé		RUIZ Joël	
		VIALLE Sandrine	

